

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation
de la ressource en eau dans le département des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le livre II, partie législative du code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10 ;

VU le livre II, partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2212 à 2215 ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment les articles R.610-1 et L.131-13 ;

VU le code de la santé publique et notamment son livre III ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 18 décembre 2012 délimitant les zones d'alerte où sont définies les mesures de limitation ou de suspension dans le département des Côtes-d'Armor pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

VU l'arrêté de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau dans le département des Côtes-d'Armor pour faire face à une menace ou aux conséquences de la sécheresse, ou à un risque de pénurie d'eau - Mise en vigilance de l'ensemble du département, du Préfet des Côtes-d'Armor du 26 août 2016 ;

.../...

VU la réunion du comité sécheresse du 28 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que les débits des principaux cours d'eau du département sont très inférieurs aux normales de saison depuis plusieurs semaines ;

CONSIDERANT que les prévisions météorologiques n'annoncent pas de pluies importantes dans le département des Côtes-d'Armor dans les dix prochains jours ;

CONSIDERANT que l'analyse prévisionnelle de l'évolution des stocks des retenues d'eau du département conduit à envisager des risques de pénurie sur certains secteurs du département des Côtes-d'Armor, si les conditions actuelles de débit des cours d'eau, de pluviométrie et de demande en eau potable perdurent ;

CONSIDERANT qu'il convient, afin d'éviter des risques de pénurie en eau potable dans le département des Côtes-d'Armor, de réglementer certains usages et les débits réservés des cours d'eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er}: Objet

Le département des Côtes-d'Armor est placé en état d'alerte - seuil de niveau 1, tel que prévu dans l'arrêté cadre sécheresse du 18 décembre 2012 .

ARTICLE 2: Mesures de gestion coordonnées des prélèvements

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) coordonne dans le cadre du schéma départemental d'alimentation en eau potable du département des Côtes-d'Armor, les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable afin d'équilibrer les stocks disponibles dans les retenues. Pour cela, elle réunit en tant que de besoin le comité technique tel que définit dans l'arrêté cadre sécheresse du 18 décembre 2012.

ARTICLE 3 : Dérogations aux débits réservés.

Afin de préserver au maximum les capacités des usines d'eau potable :

- les usagers titulaires d'une autorisation de prélèvement d'eau en cours d'eau sont autorisés à réduire le débit réservé au 1/20ème du module
- le débit réservé des retenues de la Ville Hatte, de Pont Ruffier et de Bobital est réduit au débit entrant dans le plan d'eau et dans tous les cas reste au plus égal au 1/20ème du module.
- le débit réservé sur la retenue de Kerné-Uhel est réduit au 1/20ème du module.

ARTICLE 4: Mesures de gestion des ouvrages en liaison avec les milieux aquatiques.

Les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble du département des Côtes-d'Armor :

- Interdiction de manoeuvrer les vannes pouvant influencer le réseau hydrographique (notamment les vannes des biefs, en particulier des moulins). Cette mesure ne concerne pas les barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.
- Interdiction de vidanger les plans d'eau, même pour ceux disposant d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration au titre des articles L 214-4 et suivants du code de l'environnement.
- Interdiction de remplir les plans d'eau.
- Interdiction des opérations de maintenance et d'entretien des systèmes d'assainissement des eaux usées (réseaux de collecte et de transport, stations d'épuration) susceptibles d'avoir des impacts sur les milieux récepteurs, à l'exception des cas indispensables au bon fonctionnement des ouvrages et après autorisation délivrée par le service en charge de la police de l'eau (DDTM) ou l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Pour des opérations programmées l'autorisation devra être sollicitée au moins 15 jours avant la date prévue de début d'intervention.

ARTICLE 5 : Dérogation aux prescriptions de l'article 4

Des dérogations peuvent être accordées de façon exceptionnelle aux usagers se trouvant dans l'impossibilité technique de respecter les prescriptions réglementaires à l'article 4.

ARTICLE 6 : Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature. Elles pourront être rapportées avant cette date si la situation d'alerte est levée sur l'ensemble du département des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et affiché dans toutes les mairies du département des Côtes-d'Armor pendant au moins un mois. Il sera adressé aux commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux du département des Côtes-d'Armor pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux

mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, les sous-préfets des arrondissements des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur de la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne, la directrice de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la sécurité publique des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques des Côtes-d'Armor et les maires des communes du département des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le **30 SEP. 2016**



Pierre LAMBERT